



JURY D'APPEL

APPEL 2009.06

Règles impliquées: 27, 33, 62.1(a)

Epreuve: Inter-Ligues Sud Est Optimist Dates: 30, 31 mai et 1^{er} juin 2009

Club organisateur : Société Nautique du Léman Français

Classe: Optimist Minimes

Président du Jury: Monsieur Jean Claude DEUTSCH

RECEVABILITE:

Par lettre envoyée à la FFVoile le 12 juin 2009, Monsieur Johan De SEROUX représentant le bateau Optimist FRA 1849, fait appel de la décision du Jury ayant rejeté sa demande de réparation du 31 mai pour action inadéquate du Comité de Course.

Cet appel étant conforme à l'Annexe F des RCV 2009-2012, a été instruit par le Jury d'Appel.

RESUME DES FAITS:

Juste avant et après le départ, le bateau Optimist FRA 1849 observe que la marque au vent est tractée par une embarcation à moteur qui la déplace de la droite vers la gauche. L'appelant, ayant choisi sa place sur la partie droite de la ligne de départ en ayant pris en compte la position de la marque avant son déplacement, s'estime lésé par cette action du comité de course qu'il estime inadéquate et invoque la règle 33.

Le Comité de Course signale lors de l'instruction qu'il a affiché le nouveau cap compas du parcours des Optimist Minimes avant leur procédure de départ et qu'il a placé la marque au vent (très précisément au GPS à 0,4NM de la ligne de départ) juste après le passage du dernier concurrent de la série précédente (Benjamin).

Le Jury ne jugeant pas l'action du Comité de Course inadéquate rejette la demande de réparation.

ANALYSE DU CAS:

Le parcours à effectuer (les angles approximatifs, l'ordre de passage des marques et leurs côtés requis) sont définis à l'article 8 des instructions de course).

La position du parcours sur l'eau est définie par la ligne de départ et l'orientation du 1^{er} bord. Cette orientation peut-être indiquée de 2 manières soit par la mise en place de la marque au vent, soit par l'indication du cap compas de cette marque. C'est pour cela que le que Comité de Course a signalé, avant la procédure, le nouveau cap compas de la marque au vent. Même si, comme le dit l'appelant, très peu de bateaux Optimist sont équipés de compas, cette action du Comité de Course constituait l'indication supplémentaire nécessaire aux concurrents qui, bien

Partenaire Média FFVoile



FOURNISSEURS OFFICIELS



MERCURY

Orange

1/2

que non requise par les instructions de course, indiquait clairement le changement sur la gauche de la marque au vent.

Dans la mesure où les conditions de la Règle 27 sont respectées, aucune autre Règle n'impose au Comité de Course de mouiller avant ou après le départ la première marque à contourner dans sa position désignée. Dans la situation de cette course, le Comité de Course n'a pu changer la marque au vent initiale qu'immédiatement après le passage du dernier benjamin et son action est appropriée aux conditions du moment.

La Règle 33 invoquée par l'appelant ne s'applique pas au premier bord mais s'applique à un bord suivant qui commence à une marque à contourner.

DECISION DU JURY D'APPEL:

- Il n'y a eu ni omission ni action inadéquate du comité de course et la règle 62.1(a) ne peut être invoquée
- La décision du jury de rejeter la demande de réparation du bateau FRA 1849 est confirmée
- L'Appel est non fondé.

Fait à Paris, le 25 Novembre 2009

Le Président du Jury d'Appel Christian PEYRAS

<u>Les Assesseurs</u>: Bernard BONNEAU, Gérard BOSSE, Patrick CHAPELLE, Jean-Pierre CORDONNIER, Bernadette DELBART, Patrick GERODIAS, Yves LEGLISE, Annie MEYRAN, François SALIN